

Séance ordinaire du 15 décembre 2022

L'an 2022, le 15 décembre à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de communes Les Rives de la Laurence, légalement convoqués se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Frédéric DUPIC.

PRESENTS :

MM. Frédéric DUPIC, Philippe GARRIGUE, Pierre COTSAS, Hubert LAPORTE, Olivier LAFEUILLADE, Pascal COURTAZELLES, Luc DUTRUCH Pierre DURAND, Harrag KOUTCHOUK, Mmes Sylvie BRISSON, Emmanuelle FAVRE, Sylvie FONTENEAU, Nanou LAURENTJOYE, Sylvie AYAYI, Céline BAGOLLE, Alice PLATRIEZ

EXCUSES :

Monsieur José MARTIN ayant donné pouvoir à Monsieur Frédéric DUPIC,
Madame Laetitia DA COSTA ayant donné pouvoir à Madame Pierre COTSAS,
Monsieur Cédric CHALARD ayant donné pouvoir à Madame Céline BAGOLLE,
Monsieur Pierre SEVAL ayant donné pouvoir à Madame Emmanuelle FAVRE,
Madame Sybil PHILIPPE

ABSENT :

Madame Céline MAZIERES

Secrétaire de séance : Monsieur Pascal COURTAZELLES

Date de convocation : 09/12/2022

Nombre de Conseillers : 22

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 20

Nombre de suffrages exprimés : 20

D. 2022-12-07 : Finances - Annulation de la délibération Taxe d'aménagement.

Délibération portant reversement de la part communale à l'EPCI

Pour rappel, lors de sa séance du 24 novembre 2022, le conseil communautaire avait délibéré sur le reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à l'EPCI et avait entériné un reversement de 0,1% pour 2022, 2023 et années suivantes. Ce reversement était obligatoire au jour du vote.

Or, l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 des finances rectificatives pour 2022 rend à nouveau facultatif le reversement de la taxe d'aménagement des communes aux EPCI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022,

Monsieur le Président propose de revenir sur la délibération prise au mois de novembre. En effet, ce reversement redevient facultatif.

En conséquence, Monsieur le Président propose d'annuler la délibération D.2022-11.06 « Taxe d'aménagement. Délibération portant reversement de la part communale à l'EPCI » et que les modalités de reversement des communes à l'EPCI soient annulées, elles aussi, pour l'année 2022 et années suivantes.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire décide :

- ✓ D'annuler la délibération D.2022-11.06 « Taxe d'aménagement. Délibération portant reversement de la part communale à l'EPCI » et que les modalités de reversement des communes à l'EPCI soient annulées, elles aussi, pour l'année 2022 et années suivantes.

Fait à Saint-Loubès, le 15 décembre 2022

Le Président



Frédéric DUPIC

Le secrétaire de séance



Pascal COURTAZELLES

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr